

Programme d'accréditation  
des laboratoires d'analyse  
environnementale

Programme d'accréditation  
des laboratoires d'analyse  
agricole

## Modalités d'accréditation

**DR-12-SCA-05**  
Édition : 2008-05-01

---

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.ceaeq.gouv.qc.ca](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca)

ou communiquer avec nous :

**Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec**

Complexe scientifique  
2700, Einstein, bureau E-2-220  
Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301  
Télécopieur : 418 528-1091  
Courriel : [ceaeq@mddep.gouv.qc.ca](mailto:ceaeq@mddep.gouv.qc.ca)

ISBN 978-2-550-52984-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2008

---

## AVANT-PROPOS

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après appelé le « Centre d'expertise »), en tant qu'agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administre le *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (PALAE) et le *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse agricole* (PALAA). Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), quant à lui, appuie le Centre d'expertise dans la supervision du volet technique du PALAA. Ces programmes s'appliquent à un grand nombre de laboratoires qui travaillent dans les domaines de l'analyse environnementale ou de l'analyse agricole et dont les rôles, les fonctions et les dimensions mêmes sont diversifiés.

En vue de garantir l'application uniforme des programmes pour l'ensemble des laboratoires accrédités, le document intitulé *Modalités d'accréditation* décrit avec précision les dispositions, les conditions et les particularités qui accompagnent les exigences d'accréditation des laboratoires.



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	7
1 OCTROI.....	9
1.1 Première demande d'accréditation.....	9
1.2 Demande d'élargissement de la portée d'accréditation.....	10
1.3 Renouvellement de l'accréditation intérimaire.....	10
1.4 Fermeture d'une demande d'accréditation.....	10
2 MAINTIEN.....	10
2.1 Audits .....	10
2.1.1 Audit régulier .....	10
2.1.2 Audit de suivi .....	11
2.1.3 Audit spécifique .....	11
2.2 Évaluations de la performance .....	11
2.2.1 Règles applicables lors d'un échec.....	12
2.3 Rapport de correction .....	12
2.4 Sous-traitance .....	13
3 AVIS DE SOUS-TRAITANCE.....	13
3.1 Avis signifié par le Centre d'expertise.....	13
3.2 Avis volontaire d'un laboratoire.....	14
4 RENOUELEMENT.....	14
5 SUSPENSION .....	14
6 RETRAIT.....	15
7 ABANDON.....	15
BIBLIOGRAPHIE.....	19



## INTRODUCTION

Ce document décrit les modalités de fonctionnement relatives à l'octroi, au maintien, au renouvellement, à la suspension, au retrait et à l'abandon de l'accréditation à l'intérieur du *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (PALAE) et du *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse agricole* (PALAA). Un comité d'accréditation distinct pour chacun des programmes formule des recommandations soit au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le PALAE, soit au sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement régional et du développement durable du MAPAQ et au directeur général du Centre d'expertise pour le PALAA.

En vue d'alléger le texte, les termes « programme », « comité d'accréditation » et « autorités » font référence soit au PALAE, soit au PALAA, ou aux deux selon la portée d'accréditation du laboratoire.

La tarification relative aux activités d'accréditation des laboratoires est décrite dans le document intitulé *Tarification relative aux programmes d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale et agricole*, DR-12-TARIF. Ce document énonce les modalités de tarification pour l'octroi, le maintien, la suspension, le retrait et l'abandon de l'accréditation.



# 1 OCTROI

## 1.1 Première demande d'accréditation

Lors d'une première demande d'accréditation, une accréditation intérimaire pour une période maximale de deux ans est accordée au laboratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

- un engagement formel du laboratoire à respecter les règles de fonctionnement du programme et ses exigences;
- un audit démontrant la conformité du laboratoire aux exigences du programme;
- une performance analytique satisfaisant aux exigences du programme lors d'une évaluation préliminaire de la performance ou après un maximum de deux reprises.

Les exigences minimales auxquelles un laboratoire doit satisfaire lors des évaluations de la performance analytique sont les suivantes :

- secteurs de la microbiologie, de la toxicologie, de la chimie environnementales et de la chimie agricole (à l'exception des méthodes de présence/absence pour le secteur de la microbiologie et des familles de composés organiques) :
  - 60 % pour chacun des paramètres;
  - 80 % pour l'ensemble du domaine;
- secteur de la chimie environnementale, pour les familles de composés organiques :
  - 60 % pour au moins 80 % des différents paramètres d'une même famille;
  - 80 % pour l'ensemble du domaine;
- secteur microbiologie, pour les méthodes présence/absence :
  - 100 % pour tous les paramètres du domaine.

Si un laboratoire n'a pas démontré qu'il satisfait aux exigences après un maximum de deux reprises de l'évaluation de performance préliminaire pour un domaine donné, le dossier de demande d'accréditation est alors fermé et le laboratoire doit effectuer une nouvelle demande d'accréditation pour ce domaine.

À la suite d'une recommandation favorable du comité d'accréditation, le certificat est délivré par le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le PALAE, et par le sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement régional et du développement durable du MAPAQ et le directeur général du Centre d'expertise pour le PALAA. L'accréditation est effective à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'accréditation.

## **1.2 Demande d'élargissement de la portée d'accréditation**

Lorsqu'un laboratoire dépose une demande d'élargissement de sa portée d'accréditation, une accréditation intérimaire pour une période maximale de deux ans lui est accordée s'il satisfait aux conditions prévues au point 1.1. Cependant, un audit spécifique à cette demande peut être réalisé selon la date du plus récent audit et la portée d'accréditation détenue par le laboratoire au moment du dépôt de la demande.

## **1.3 Renouvellement de l'accréditation intérimaire**

À la fin de la période intérimaire, pour un laboratoire qui détient une première accréditation, un bilan du dossier du laboratoire renfermant les conclusions de l'audit et les résultats des évaluations de la performance analytique auxquelles le laboratoire a participé sont soumis au comité d'accréditation pour décision. Pour les laboratoires qui détenaient déjà une portée d'accréditation et pour lesquels un certificat intérimaire vient à échéance, seulement un bilan des évaluations de la performance analytique auxquelles le laboratoire a participé est soumis au comité d'accréditation pour décision.

Le comité d'accréditation recommande de renouveler l'accréditation pour une période maximale de cinq ans lorsque le laboratoire satisfait aux exigences des évaluations de la performance telles que décrites au point 2.2 et lorsque les audits démontrent qu'il répond aux exigences en matière d'accréditation.

## **1.4 Fermeture d'une demande d'accréditation**

Lorsqu'un dossier relatif à une première demande d'accréditation ou à une demande d'élargissement demeure inactif pendant plus de soixante jours, le laboratoire reçoit un avis le prévenant de la fermeture de son dossier de demande d'accréditation si aucune mesure n'est prise, laquelle est confirmée par un document écrit dans les trente jours qui suivent cet avis.

## **2 MAINTIEN**

### **2.1 Audits**

#### **2.1.1 Audit régulier**

Le maintien de l'accréditation est conditionnel à ce que le laboratoire se conforme aux exigences du programme. Cette conformité est vérifiée lors des audits ordinaires effectués généralement tous les deux ans.

Un laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'audit régulier et appuyer les corrections par des preuves documentaires ou soumettre un plan de correction acceptable dans les trente jours qui suivent la réception du rapport.

Après examen du rapport de correction, le laboratoire peut se voir accorder soixante jours supplémentaires pour démontrer sa conformité au programme d'accréditation. À l'expiration de ce délai, si la réponse est toujours incomplète ou insatisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, un audit de suivi doit être réalisé et obtenir une conclusion favorable venant de l'auditeur principal.

### **2.1.2 Audit de suivi**

Lorsque l'audit démontre clairement que le système qualité du laboratoire n'est pas maintenu ou que les lignes directrices concernant l'application des contrôles de la qualité ne sont pas respectées, un audit de suivi est effectué dans les douze mois qui suivent un audit régulier pour valider les mesures correctives mises en place par le laboratoire. Un audit de suivi peut aussi être réalisé lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'audit de suivi et appuyer les corrections par des preuves documentaires dans les trente jours qui suivent la réception du rapport. Si la réponse n'est pas complète ou satisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, un autre audit de suivi doit être réalisé et obtenir une conclusion favorable venant de l'auditeur principal.

### **2.1.3 Audit spécifique**

Un audit spécifique peut être réalisé pour faire suite à des circonstances particulières telles qu'une plainte d'un client, une réorganisation majeure du laboratoire ou un élargissement de la portée d'accréditation.

Le laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'audit spécifique et appuyer les corrections par des preuves documentaires dans les trente jours qui suivent la réception du rapport. Dans le cas des plaintes d'un client, si la réponse n'est ni complète ni satisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, un audit de suivi doit être réalisé et obtenir une conclusion favorable venant de l'auditeur principal. Pour les autres situations, la démarche suivie au point 2.1.1 est appliquée.

## **2.2 Évaluations de la performance**

Le maintien de l'accréditation est conditionnel à une participation réussie à toutes les évaluations de la performance prévues au calendrier pour chacun des domaines accrédités. Dès qu'un laboratoire obtient son accréditation, il est inscrit à la planification annuelle.

Un laboratoire qui ne transmet pas de résultats lors d'une évaluation de la performance inscrite dans la planification annuelle et à laquelle il doit participer est avisé de sous-traiter les paramètres concernés jusqu'à ce qu'il ait démontré, lors d'une reprise d'évaluation, qu'il satisfait aux exigences. Cette reprise d'évaluation de la performance doit être réalisée à l'intérieur d'un délai de six mois. Après ce délai, le dossier est soumis au comité d'accréditation pour décision de la suspension ou du retrait du domaine.

Pour les évaluations de performance, un laboratoire doit obtenir une note d'au moins 60 % pour chacun des paramètres du domaine d'accréditation, sauf pour les familles de composés en chimie organique où un laboratoire doit obtenir une note d'au moins 60 % dans plus de 80 % des composés de la famille. Pour les méthodes présence/absence en microbiologie, la note de passage est de 100 % pour chacun des paramètres du domaine. De plus, peu importe le secteur d'accréditation, un laboratoire doit conserver en tout temps une moyenne de 80 % pour un domaine donné pour les deux dernières évaluations auxquelles il a pris part.

### **2.2.1 Règles applicables lors d'un échec**

L'annexe I présente le processus décisionnel appliqué lors des évaluations de la performance.

## **2.3 Rapport de correction**

Un laboratoire doit soumettre un rapport de correction dans un délai de trente jours s'il ne satisfait pas aux exigences minimales décrites à la section 2.2 lors d'une évaluation de la performance ou si la note d'un paramètre est inférieure à 70 %.

Un rapport de correction doit contenir une analyse des causes, les mesures correctives prises et le suivi qui sera réalisé pour éviter la répétition de la situation observée.

Pour les évaluations de la performance en microbiologie, par suite de la vérification des résultats de confirmation, de l'expression des résultats, des données fournies sur le formulaire de renseignements sur le matériel et des conditions d'analyse, un rapport de correction ou des documents supplémentaires, tels que les feuilles de travail, peuvent être demandés même si les résultats du laboratoire sont supérieurs à 70 %.

À la réception du rapport de correction complet, une reprise d'évaluation pour les paramètres qui posent problème est réalisée. Cependant, il n'y a pas de reprise d'évaluation si la note d'un paramètre est supérieure à 60 %, sauf dans le cas où la moyenne des deux dernières évaluations pour le domaine est inférieure à 80 %. Dans ce cas, la reprise de l'évaluation portera sur tous les paramètres du domaine. Pour les familles de composés en chimie organique, la reprise porte toujours sur le domaine en entier. Pour le paramètre présence/absence en microbiologie, une reprise d'évaluation est prévue si la note du domaine n'est pas de 100 %.

## **2.4 Sous-traitance**

Un laboratoire reçoit un avis de sous-traiter un paramètre lorsque les exigences de la section 2.2 ne sont pas respectées. Pour les familles de composés organiques, le laboratoire doit sous-traiter le domaine concerné en entier s'il n'obtient pas la note de 60 % pour au moins 80 % des paramètres. Pour les méthodes présence/absence en microbiologie, le laboratoire doit sous-traiter les analyses du domaine s'il n'obtient pas la note de 100 %. Dans le cas où une reprise d'évaluation est nécessaire parce que la moyenne des deux dernières évaluations d'un domaine n'est pas d'au moins 80 %, aucun avis de sous-traitance n'est signifié au laboratoire.

Un avis de produire un rapport de correction dans un délai de trente jours accompagne l'avis de sous-traitance. À la réception du rapport de correction, et après une analyse satisfaisante par l'agent de programme, une reprise d'évaluation de la performance est réalisée. Lorsque la reprise est réussie, le laboratoire est avisé qu'il peut reprendre les analyses pour le paramètre ou le domaine visé. En cas d'échec, le laboratoire doit poursuivre la sous-traitance et produire un nouveau rapport de correction démontrant qu'il maîtrise l'analyse de ce paramètre ou de ce domaine. Une deuxième reprise d'évaluation est alors envoyée au laboratoire. Une réussite de cette reprise permet au laboratoire de reprendre les analyses, alors qu'un échec entraîne la présentation du dossier au comité d'accréditation pour décision de suspendre ou retirer le domaine.

Pour le secteur microbiologie, après avoir obtenu l'accord de l'agent de programme, un laboratoire peut être autorisé à se procurer des échantillons de reprise chez un fournisseur d'évaluation de la performance reconnu par le Conseil canadien des normes. Le laboratoire doit transmettre le rapport à son agent de programme, qui procédera à l'analyse en fonction des critères prévus au PALAE.

## **3 AVIS DE SOUS-TRAITANCE**

### **3.1 Avis signifié par le Centre d'expertise**

Un laboratoire peut se voir signifier un avis de sous-traitance complet ou partiel si un audit démontre qu'un laboratoire ne maîtrise plus son système qualité ou que les lignes directrices concernant l'application des contrôles de la qualité ne sont pas respectées. Il peut également dans ce cas faire l'objet d'une suspension complète ou partielle de son accréditation par suite d'un vote du comité d'accréditation. L'avis de sous-traitance peut également s'appliquer si des difficultés majeures surviennent à la suite de changements touchant les activités ou la gestion du laboratoire, notamment en ce qui concerne le personnel, les locaux, l'équipement, les méthodes d'analyse et les contrôles de la qualité. De même, lorsque l'examen d'une plainte ou d'un renseignement quelconque indique qu'un laboratoire ne répond plus aux exigences du programme, incluant le paiement des frais, la portée du laboratoire peut être placée en sous-traitance.

L'avis de sous-traitance est d'une durée maximale de trente jours. Dans l'éventualité où des correctifs jugés suffisants ne sont pas apportés, le dossier du laboratoire est soumis au Comité d'accréditation pour une suspension maximale de six mois tel que prévu au point 5. Si le laboratoire n'est pas en mesure de résoudre ses difficultés à l'intérieur de ce délai, il peut se voir retirer l'accréditation pour les domaines visés.

En tout temps, les frais d'accréditation prévus au document *Tarifification relative aux programmes d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale et agricole*, DR-12-TARIF, sont maintenus.

### **3.2 Avis volontaire d'un laboratoire**

Un laboratoire peut décider de sous-traiter des travaux d'analyse sous sa responsabilité et pour lesquels il détient une accréditation. Cette décision peut être prise, par exemple, à la suite de problèmes techniques observés dans ses opérations analytiques. Dans ces situations, le laboratoire doit aviser son agent de programme du début et de la fin de la sous-traitance volontaire en précisant les événements qui ont motivé le début et la fin de la sous-traitance volontaire. La sous-traitance volontaire ne peut excéder une durée de six mois, sans quoi le dossier sera présenté au comité d'accréditation pour décision quant à la suspension des domaines d'accréditation concernés.

## **4 RENOUELEMENT**

Un bilan comprenant le résumé de la performance analytique du laboratoire est présenté au comité d'accréditation lorsqu'un certificat d'accréditation d'un laboratoire vient à échéance.

À la suite d'une recommandation favorable du comité d'accréditation, un certificat d'accréditation valide pour une période maximale de cinq ans est délivré au laboratoire par les autorités respectives.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, il est possible de prolonger la durée de certains certificats pour une courte période. Une demande est alors présentée au comité d'accréditation pour décision. À la suite d'une recommandation favorable de ce dernier, le Centre d'expertise avise par écrit le laboratoire concerné de la nouvelle date d'échéance des certificats d'accréditation qui ont fait l'objet d'une recommandation d'extension.

## **5 SUSPENSION**

Le dossier d'un laboratoire qui ne satisfait pas aux exigences minimales relatives aux évaluations de la performance à la suite de deux reprises d'évaluation est soumis au comité d'accréditation pour décision. Le laboratoire peut alors être avisé qu'il doit suspendre, pour une période déterminée ne pouvant excéder six mois, les analyses visées par le domaine d'accréditation. Le domaine qui fait l'objet d'une suspension est retiré temporairement de la liste des laboratoires accrédités.

Un laboratoire peut aussi faire l'objet d'une suspension complète de son accréditation. Cela peut survenir si des difficultés majeures surviennent à la suite de changements touchant les activités ou la gestion du laboratoire, notamment en ce qui concerne le personnel, les locaux, les équipements, les méthodes d'analyse et les contrôles de la qualité. De même, lorsque l'examen d'une plainte ou d'un renseignement quelconque indique qu'un laboratoire ne répond plus aux exigences du programme, incluant le paiement des frais, cela peut justifier la suspension complète de l'accréditation. Une suspension peut être appliquée pour une durée maximale de six mois. Si le laboratoire n'est pas en mesure de résoudre ses difficultés à l'intérieur de ce délai, il peut se voir retirer l'accréditation en fonction des domaines visés. Les frais d'accréditation sont maintenus tels que mentionnés dans le document intitulé *Tarifcation relative aux programmes d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale et agricole*, DR-12-TARIF.

## **6 RETRAIT**

Un laboratoire peut faire l'objet d'un retrait partiel ou même complet de l'accréditation s'il ne satisfait pas aux exigences minimales des évaluations de la performance ou si les audits démontrent qu'il ne se conforme pas aux exigences du programme. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un avis préalable de trente jours du comité d'accréditation lui est transmis. À l'intérieur de ce délai, le laboratoire peut faire appel par écrit devant le comité. La décision du comité d'accréditation, fondée sur l'examen de la preuve dans le contexte de l'appel, est sans recours.

Un laboratoire qui se voit retirer l'accréditation doit retourner tous les certificats d'accréditation qu'il détient ou uniquement le certificat d'accréditation visé par le retrait d'un domaine pour le PALAE. Pour le PALAA, la portée d'accréditation est modifiée. Les listes des laboratoires accrédités sont alors modifiées en conséquence.

Tout laboratoire qui a fait l'objet d'un retrait partiel ou total de son accréditation peut de nouveau solliciter une accréditation s'il croit être en mesure de satisfaire aux exigences.

## **7 ABANDON**

Un laboratoire qui désire renoncer à son accréditation, partiellement ou totalement, peut le faire en avisant par écrit son agent de programme. Il doit alors retourner les certificats d'accréditation concernés et acquitter les frais mentionnés dans le document intitulé *Tarifcation relative aux programmes d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale et agricole*, DR-12-TARIF. L'abandon d'un domaine est effectif à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le nouveau certificat d'accréditation pour le PALAE ou à la date indiquée sur la nouvelle portée d'accréditation pour le PALAA. Si l'abandon ne nécessite pas la délivrance d'un nouveau certificat d'accréditation, celui-ci sera effectif à la date de la réception de cette demande.



## ANNEXE I - PROCESSUS DÉCISIONNEL APPLIQUÉ LORS DES ÉVALUATIONS DE PERFORMANCE

Secteur	Domaine	Paramètre	Condition	Sous-traitance	Rapport de correction	Reprise d'évaluation	Précision
Tous	≥ 80 %	≥ 60 %	Tous sauf familles en chimie organique, où au moins 80 % des paramètres ≥ 60 %	s. o.	-	-	Pour les nouvelles demandes et les élargissements uniquement. Un rapport de correction et une reprise de performance sont requis si l'un ou l'autre des critères n'est pas satisfait.
	-	≥ 70 %	-	-	-	-	Sauf présence/absence en microbiologie
	-	≥ 60 %, mais < 70 %	Pour familles organiques, au moins 80 % des paramètres ≥ 60 %	-	Oui	-	Pour les paramètres problématiques
	-	< 60 %	Pour les familles organiques, plus de 20 % des paramètres < 60 %	Oui	Oui	Oui	Pour tous les paramètres problématiques. Pour les familles de composés organiques, un rapport de correction, la sous-traitance et une reprise pour le domaine en entier sont requis.
	Moyenne des deux dernières évaluations < 80 %	-	-	-	Oui	Oui	La reprise est pour le domaine en entier
Exception : microbiologie présence/absence	100 %	100 %	-	-	-	-	-
	< 100 %	-	-	Oui	Oui	Oui	Pour le domaine en entier



## BIBLIOGRAPHIE

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC.  
*Protocole pour les évaluations de la performance analytique des laboratoires d'analyse*, DR-12-SCA-04, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, édition courante.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC.  
*Tarifification relative aux programmes d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale et agricole*, DR-12-TARIF, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, édition courante.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse agricole*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2002, 44 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2003, 42 p.

**Centre d'expertise  
en analyse  
environnementale**

**Québec** 